



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/24 PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 14 mai 2025 par Madame Elodie VARIN, administrée de la rue des Brasseurs l'organisation de la fête des voisins le vendredi 6 juin 2025

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans un but d'assurer la sécurité publique sur la rue des Brasseurs.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Elodie VARIN est autorisée à organiser la fête des voisins sur l'espace public de la commune d'Arcis-sur-Aube (10) :

« FETE DES VOISINS »

En date du vendredi 6 juin 2025 de 18 h 30 au samedi 7 juin 03 h 00

Du 2 au 16 rue des Brasseurs

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'évènement de réglementer la circulation.

Article 3 : Pendant la durée de l'évènement, la circulation sera interdite sur la rue des Brasseurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

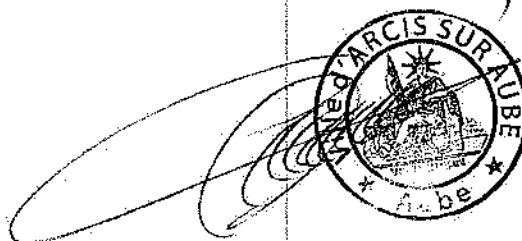
Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **20 MAI 2025**

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation